

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/01/08/2021020230/justel>

Dossier numéro : 2021-01-08/11

Titre

8 JANVIER 2021. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 6 septembre 2019 fixant les modalités relatives à la méthodologie de projet et au groupe de pilotage de projet dans le cadre de l'accessibilité de base

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 04-02-2021 page : 8400

Entrée en vigueur : 14-02-2021

Table des matières

Art. 1-4

Texte

Article [1er](#). Dans l'article 2, § 1er, 2°, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 6 septembre 2019 fixant les modalités relatives à la méthodologie de projet et au groupe de pilotage de projet dans le cadre de l'accessibilité de base, les mots " l'avant-projet " sont remplacés par le mot " projet ".

[Art. 2](#). A l'article 4 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1er, phrase introductive, est ajouté le mot " uniquement " ;

2° au paragraphe 1er, 10°, le membre de phrase " le réaménagement " est abrogé ;

3° au paragraphe 1er, les points 13°, 14° et 15° sont remplacés par ce qui suit :

" 13° la construction ou le réaménagement d'écluses et ponts qui sont reliés à des infrastructures piétonnes, des pistes cyclables ou des infrastructures routières accessibles au public ou au réseau des transports publics ;
14° l'aménagement ou l'extension de quais de chargement et de déchargement le long de voies navigables et reliés à des infrastructures piétonnes, des pistes cyclables, des infrastructures routières accessibles au public ou au réseau de transports publics ;

15° l'aménagement ou le réaménagement d'infrastructures piétonnes, de pistes cyclables ou d'infrastructures routières accessibles au public sur des terrains liés aux voies navigables. " ;

4° dans le paragraphe 2, alinéa 1er, 4°, le mot " urgentes " est abrogé ;

5° le paragraphe 2, alinéa 1er, est complété par un point 5°, rédigé comme suit :

" 5° il ne s'agit pas d'un aménagement, ni d'un réaménagement ou d'une reconstruction de la zone côtière, à des fins de défense côtière, y compris le rechargement des plages. " ;

6° la phrase suivante est ajoutée au paragraphe 3, 3° :

" Ne sont pas considérées comme voies navigables : les voies navigables visées à l'article 3, 1, du Traité entre la Région flamande et le Royaume des Pays-Bas relatif à la gestion nautique commune dans la région de l'Escaut, signé à Middelburg le 21 décembre 2005, et ses arrêtés d'exécution. ".

[Art. 3](#). Dans l'article 7 du même arrêté, les alinéas 1er, 2 et 3 sont remplacés par ce qui suit :

" Lorsque les projets liés à l'infrastructure visés à l'article 4, § 1er, du présent arrêté font partie d'un plan ou programme pour lequel un plan-RIE doit être établi conformément au titre IV, chapitre II, du décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement, le choix de départ, visé à l'article 2, § 1er, 1°, du présent arrêté, peut être pris au plus tôt après que l'autorité compétente a définitivement adopté le plan ou le programme pour lequel le plan-RIE a été établi.

Si, pour les projets liés à l'infrastructure visés à l'article 4, § 1er, du présent arrêté, un plan d'exécution spatial